

-

( )

:

( )

( )

/

//  
:

/

//

"

"

:

"

"

( )

( )

// /

( )

( )

( )

:

( )

( )

( )

( )  
( )

:

( )

---

( )

( )

( )

( )

)

( )  
( )

:

":  
"

..

..

.

:

"

"

( )

( )

( )

.

---

cass. civ, 8 / 3 / 1977, Dalloz 1977, p 337.  
cass. civ, 14 / 11 / 1979, Dalloz 1980, p 436, Note Julien.  
/ / /

( )  
( )  
( )

:( )  
«L'astreinte est indépendante des dommages\_ intérêts. l'astreinte est provisoire ou définitive».

( )

( )

( )

( )

( )

/

//

( )

H. et L. Mazeaud et F. Chabas, traite théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, tome III, vol 1, 6e ed, 1978, Montchrestien, no 2499.

cass. civ, 22/5/1990, bull. civ 5 no 245.

( )

( )

Mazeaud et Tonc, traite théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, tome III, vol 1, 6<sup>e</sup> ed, 1978, no 2507 et s.

( )

: "une mesure de contrainte à caractère personnel"

(Cass. civ, 24/fev / 1999, bull. civ. III, no 50.)

( )

. . . .

( )

( )

: . . .

:

"  
"

( )

( )

( )  
( )

---

L. Rassat, l'astreinte définitive, J. C. P 1967 / I\_2069, no33.  
 Cass civ , 28 / 2 /1989, Dalloz 1989 p 102.

Cass civ, 11/3/1987,Dalloz 1988 p 65.  
 Chabas,La réforme de l'astreinte ,Dalloz 1999,chron 299. F.  
 Cass. Civ, 23 / 10 / 1974, Dalloz 1975, p 11.

( )  
( )  
( )  
( )  
( )  
( )  
( )

( )

( )

...

( )

..

:

:

( )

( )

:

( )

:

:

./ ./ /  
./ ./ /  
./ ./ /

---

( )  
( )  
( )  
( )

R. Perrot ,Op. Cit,doctr 802 no 5.

( )  
( )

( )  
( )  
:

( )  
( )  
:  
"

( )  
( )  
:

( ) . . .

( )

---

Cass. soc, 20 / janv / 1993. Bull. civ no 20. ( )  
/ / / ( )  
: ( )  
( )

Le juge statuant en referée peut prononcer des condamnations à des astreintes, il peut les liquider à titre provisoire. ( )  
/ / / ( )

C. A Paris, 11 / oct /1991, Dalloz 1991, IR 277. ( )  
( )

:

( )

( )

( ) . . .

:

( )

. . .

.

.

( )

.( )

- :

. . .

.

---

( )

L. Boré, le juge pénal, l'astreinte et les condamnations à une obligation de faire, Gazette Palais 1996/1, doct. no 654.

( )

T. Fossier, les astreintes prononcées par les juridictions pénales occasions manquées, J. C. P, 1998/I, 126.

: . . . ( )

J. Boré, la liquidation de l'astreinte comminatoire, Dalloz 1966, chron 159.

( )

()

()

()

:

«L'astreinte doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut ordonnée qu'après le prononce d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. si l'une de ces conditions n'a pas été respectée l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire».

. . . .

- :

. . . .

()

C. A Paris, 16 / 2 / 1961, J. C. P 1961 / 2\_14126, note Mazeaud.

()

C. A Paris, 24 / 12 / 1963, J. C. P 1964 / 2\_13051.

()

/

//

:

( )

( )

( )

( )

C'est également la raison pour laquelle l'astreinte ne saurait être liquidée quand l'obligation principale qu'elle renforçait trouvait sa source dans un arrêt qui a été cassé<sup>(1)</sup>.

:

L'astreinte présente un caractère accessoire en ce qu'elle ne constitue que le soutien du dispositif d'une décision de justice. Suivant la même logique l'astreinte ne saurait être prononcée ou encore liquidée lorsque la décision à laquelle elle s'accolait a été infirmé ou annulé.<sup>(1)</sup>

---

Mazeaud et Chabas, Op. Cit , P 909.

( )

( )

( )

/ / /

( )

Com. 6 mai 2003, Ency Dalloz ,Rep. civ, v. Astreintes, avril 2008.

( )

Crim. 3 avil 1981,bull. crim,n 88.

( )

( )

:

..

La disposition par laquelle est prononcée une astreinte ne tranche aucune contestation au fond et n'a pas dès lors l'autorité de la chose jugée<sup>( )</sup>.

:

Dorénavant alors que l'astreinte définitive s'est détachée de la notion de dommages-intérêts, l'obstacle de la chose jugée interdisant un nouveau recours au juge n'existe plus. or il est possible que passé un certain temps l'astreinte définitive apparaisse inefficace. ou bien son taux est très faible ou une exécution en nature n'apparaît plus possible ou opportune. il faut donc prévoir d'autres dispositions<sup>( )</sup>.

( )

imperum

On peut admettre qu'en l'absence de toute restriction résultant d'un texte, le juge doit pouvoir modifier ce qui ressort de son imperium<sup>( )</sup>.

:

---

Cass. Civ, 30 avril 2002, J. C. P 2002, IV, 1975.

J. Boré, Op. cit , chron 159.

F. Chabas et Sophie Beauquesne, Ency Dalloz , Rep. civ, T. II, v. Astreintes, avril 2005.

( )

( )

( )

( )

( )

...

.

.

...

.

.

❖ ❖ ❖